

# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



**Année 2019 N°62** 11 octobre 2019

*ressources humaines	
Direction territoriale Bassin de la Seine	P 2
*ressources humaines	P 6
Direction territoriale Strasbourg	
*ressources humaines	P 11
Direction territoriale Centre-Bourgogne	
*ordre général	P 16
*ressources humaines	P 21
*mesures temporaires	P 26
*chômages	P 29
Direction territoriale Nord-Est	

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant. Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sûreté Défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex

## DECISION DU 10 OCTOBRE 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. DOMINIQUE RITZ, DIRECTEUR TERRITORIAL BASSIN DE LA SEINE EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES

## Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment les articles L. 4312-3 et L. 4312-3-1,

Vu le code du travail,

Vu le décret n°2012-1491 du 27 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministère des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, affectés à l'établissement public Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et du corps des dessinateurs (service équipement) relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à l'établissement public Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France, Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée, du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 20 octobre 2014 modifiée relative à l'organisation de la direction territoriale Bassin de la Seine,

Vu La décision du 15 juillet 2019 modifiée portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, à M. Dominique Ritz, directeur territorial Bassin de la Seine, en matière de ressources humaines

## DÉCIDE

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour les personnels relevant de son autorité, délégation est donnée à M. Dominique Ritz, directeur territorial Bassin de la Seine, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, l'ensemble des décisions de gestion du personnel ainsi que les décisions et actes visés en annexe 1, concernant les :

- 1) personnels mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports dans les conditions et limites des délégations de pouvoir accordées au directeur général par arrêté ministériel du 28 décembre 2012 et par arrêtés ministériels des 2 janvier 2013 susvisés ;
- 2) personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat conformément à l'article 5 du décret du 27 décembre 2012 susvisé :
- 3) ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées des bases aériennes de l'Etat mentionnés au 2 de l'art L. 4312-3-1 code des transports ;
- 4) agents contractuels de droit public mentionnés au 3 de l'art L. 4312-3-1 code des transports ;
- 5) salariés régis par le code du travail mentionnés au 4 de l'art L. 4312-3-1 du code des transports dont les personnes liées par des contrats à durée déterminée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Ritz, directeur territorial Bassin de la Seine, délégation est donnée à M. François Landais, directeur territorial adjoint, à l'effet de signer dans les mêmes limites, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, tous actes et documents définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Ritz, directeur territorial et de M. François Landais, directeur territorial adjoint, délégation est donnée à Mme Cécile Bassery, secrétaire générale par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement de leur part à Mme Florence Derumigny, secrétaire générale adjointe et cheffe du département logistique et, en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, à M. Gil Martine, responsable du département des ressources humaines, à l'effet de signer dans les mêmes limites, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les décisions et actes visés à l'annexe 1 à l'exception des actes suivants :

- 1) Pour les fonctionnaires titulaires :
- La nomination en qualité de titulaire ;
- Les décisions de détachement ;
- Les décisions de mise en position hors cadres ;
- L'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires ;
- La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation ;
- La répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;
- La décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Les décisions de cessation définitive de fonctions : l'acceptation ou le refus de la démission ; le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique et la radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;
  - 2) Pour les stagiaires :
- La décision de titularisation ou de refus de titularisation ;
- L'instruction et la prise de décision des sanctions disciplinaires ;
- La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation ;
- Les décisions de cessation définitive de fonctions : l'acceptation ou le refus de la démission ; le licenciement pour insuffisance professionnelle.

#### **Article 4**

La décision du 15 juillet 2019 modifiée portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, à M. Dominique Ritz, directeur territorial Bassin de la Seine, en matière de ressources humaines, est abrogée.

#### Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 10 octobre 2019

Le directeur général Signé Thierry Guimbaud

#### **ANNEXE 1**

#### Liste des décisions et actes, objet de la délégation de signature

#### Pour les personnels titulaires :

- 1° Les décisions liées aux opérations de recrutement ;
- 2° La nomination en qualité de titulaire ;
- 3° Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 4° La décision relative à l'affectation à un poste de travail et les décisions de mutation qui :
- a) Entraînent ou n'entraînent pas un changement de résidence ;
- b) Modifient ou ne modifient pas la situation de l'agent ;
- 5° Les décisions :
- a) D'affectation en position d'activité;
- b) D'accueil en détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ;
- c) D'intégration directe;
- d) De détachement ;
- e) De mise en disponibilité d'office ;
- f) De mise en disponibilité de droit ;
- g) De mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général ;
- h) De mise en disponibilité pour convenances personnelles ;
- i) De mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise ;
- j) De mise en position hors cadres ;
- k) De mise en position de congé parental ;
- I) De réintégration après congé parental, détachement, disponibilité et position hors cadres.
- 6° Les décisions relatives aux positions d'accomplissement :
- a) Du service national;
- b) D'activités dans la réserve opérationnelle ;
- c) D'activités dans la réserve sanitaire ;
- d) D'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 7° L'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires ;
- $8^{\circ}$  La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 9° Les décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre ler du décret du 2 mai 2007 susvisé ;
- 10° Les décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps ;
- 11° Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation ;
- 12° La répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;
- 13° Les décisions d'avancement :
- a) L'avancement d'échelon;
- b) La nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement ;

- 14° La décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- 15° Les décisions de cessation définitive de fonctions :
- a) L'admission à la retraite;
- b) L'acceptation ou le refus de la démission ;
- c) Le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique ;
- d) La radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;
- 16° La décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge.

#### Pour les stagiaires :

- 1° La nomination en qualité de stagiaire ;
- 2° Les décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage ;
- 3° La décision de titularisation ou de refus de titularisation ;
- 4° Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 5° La décision de :
- a) Mise en congé sans traitement à l'expiration d'un congé pour raison de santé ;
- b) Mise en congé sans traitement pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;
- c) Mise en congé sans traitement pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel le stagiaire est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne :
- d) Mise en congé sans traitement pour suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel le stagiaire est lié par un pacte civil de solidarité, lorsque celui-ci est en raison de sa profession astreint à établir sa résidence familiale en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions :
- e) Mise en congé parental;
- 6° La décision de détachement par nécessité de service ;
- 7° La décision de réintégration après congé sans traitement, congé parental et détachement ;
- 8° L'instruction et la prise de décision des sanctions disciplinaires ;
- 9° La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 10° Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation;
- 11° Les décisions de cessation définitive de fonctions :
- a) L'acceptation ou le refus de la démission ;
- b) Le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique.

## DECISION DU 10 OCTOBRE 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME MARIE-CELINE MASSON, DIRECTRICE TERRITORIALE DE STRASBOURG EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES

#### Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4312-3 et L. 4312-3-1,

Vu le code du travail.

Vu décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu le décret n°2012-1491 du 27 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministère des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et du corps des dessinateurs (service équipement) relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à l'établissement public Voies navigables de France.

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France, Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014, modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu l'arrêté du 23 août 2018, nommant Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale de Strasbourg,

Vu la décision du 28 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général à Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale de Strasbourg en matière de ressources humaines,

#### DECIDE

#### Article 1er

Pour les personnels relevant de son autorité, délégation est donnée à Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale de Strasbourg, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, l'ensemble des décisions de gestion du personnel ainsi que les décisions et actes visés en annexe 1, concernant :

- 1) les personnels mentionnés à l'article L. 4312-3-1-1° du code des transports dans les conditions et limites des délégations de pouvoir accordées au directeur général par arrêté ministériel du 28 décembre 2012 et par arrêtés ministériels du 2 janvier 2013 modifiés susvisés ;
- 2) les personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat conformément à l'article 5 du décret du 27 décembre 2012 susvisé ;
- 3) les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes de l'Etat conformément au décret du 21 mai 1965 modifié susvisé (art L. 4312-3-1-2° du code des transports);
- 4) les agents non titulaires de droit public (art L. 4312-3-1-3° du code des transports);

5) les salariés régis par le code du travail (art L. 4312-3-1-4° du code des transports) dont les personnes liées par des contrats à durée déterminée.

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale de Strasbourg, délégation est donnée à M. Pierre Des Roseaux, directeur territorial adjoint, à l'effet de signer dans les mêmes limites et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, tous actes et documents définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale de Strasbourg, et de M. Pierre Des Roseaux, directeur territorial adjoint, délégation est donnée à M. Eric Schmitt, secrétaire général de la direction territoriale de Strasbourg, à l'effet de signer dans les mêmes limites et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les décisions de gestion du personnel ainsi que les décisions et actes visés en annexe 1, à l'exception des actes suivants :

- 1) Pour les fonctionnaires titulaires :
- La nomination en qualité de titulaire ;
- Les décisions de détachement :
- Les décisions de mise en position hors cadres ;
- L'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires ;
- La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation ;
- La répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;
- La décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Les décisions de cessation définitive de fonctions : l'acceptation ou le refus de la démission ; le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique et la radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;
  - 2) Pour les stagiaires :
- La décision de titularisation ou de refus de titularisation ;
- L'instruction et la prise de décision des sanctions disciplinaires ;
- La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation ;
- Les décisions de cessation définitive de fonctions : l'acceptation ou le refus de la démission ; le licenciement pour insuffisance professionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale de Strasbourg, de M. Pierre Des Roseaux, directeur territorial adjoint et de M. Eric Schmitt, secrétaire général, délégation est donnée à Mme Annabella Berti, secrétaire générale adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement de leur part à M. Richard Valle, responsable de l'unité fonctionnelle Ressources Humaines, à l'effet de signer dans les mêmes limites, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, tous actes et documents mentionnés ci-dessus.

#### Article 4

La décision du 2 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général à Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale de Strasbourg en matière de ressources humaines est abrogée.

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 10 octobre 2019

Le directeur général Signé

Thierry Guimbaud

#### **ANNEXE 1**

### Liste des décisions et actes, objet de la délégation de signature

#### Pour les personnels titulaires :

- 1° Les décisions liées aux opérations de recrutement ;
- 2° La nomination en qualité de titulaire ;
- 3° Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 4° La décision relative à l'affectation à un poste de travail et les décisions de mutation qui :
- a) Entraînent ou n'entraînent pas un changement de résidence ;
- b) Modifient ou ne modifient pas la situation de l'agent ;
- 5° Les décisions :
- a) D'affectation en position d'activité;
- b) D'accueil en détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ;
- c) D'intégration directe;
- d) De détachement ;
- e) De mise en disponibilité d'office ;
- f) De mise en disponibilité de droit ;
- g) De mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général ;
- h) De mise en disponibilité pour convenances personnelles ;
- i) De mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise ;
- j) De mise en position hors cadres ;
- k) De mise en position de congé parental;
- I) De réintégration après congé parental, détachement, disponibilité et position hors cadres.
- 6° Les décisions relatives aux positions d'accomplissement :
- a) Du service national;
- b) D'activités dans la réserve opérationnelle ;
- c) D'activités dans la réserve sanitaire ;
- d) D'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 7° L'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires ;
- 8° La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 9° Les décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre ler du décret du 2 mai 2007 susvisé ;
- 10° Les décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps ;
- 11° Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation ;
- 12° La répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;
- 13° Les décisions d'avancement :
- a) L'avancement d'échelon;
- b) La nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement ;
- 14° La décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- 15° Les décisions de cessation définitive de fonctions :
- a) L'admission à la retraite;
- b) L'acceptation ou le refus de la démission ;

- c) Le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique ;
- d) La radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;
- 16° La décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge.

#### Pour les stagiaires :

- 1° La nomination en qualité de stagiaire ;
- 2° Les décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage ;
- 3° La décision de titularisation ou de refus de titularisation ;
- 4° Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 5° La décision de :
- a) Mise en congé sans traitement à l'expiration d'un congé pour raison de santé ;
- b) Mise en congé sans traitement pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;
- c) Mise en congé sans traitement pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel le stagiaire est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;
- d) Mise en congé sans traitement pour suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel le stagiaire est lié par un pacte civil de solidarité, lorsque celui-ci est en raison de sa profession astreint à établir sa résidence familiale en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions ;
- e) Mise en congé parental;
- 6° La décision de détachement par nécessité de service ;
- 7° La décision de réintégration après congé sans traitement, congé parental et détachement ;
- 8° L'instruction et la prise de décision des sanctions disciplinaires ;
- 9° La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 10° Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation ;
- 11° Les décisions de cessation définitive de fonctions :
- a) L'acceptation ou le refus de la démission ;
- b) Le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique.

## DECISION DU 10 OCTOBRE 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. BERTRAND SPECQ, DIRECTEUR TERRITORIAL CENTRE-BOURGOGNE EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES

#### Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 4312-3 et L. 4313-3-1,

Vu le code du travail,

Vu le décret n°2012-1491 du 27 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministère des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et du corps des dessinateurs (service équipement) relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à l'établissement public Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée en dernier lieu par la délibération du 25 juin 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 13 août 2019 portant organisation de la direction territoriale Centre-Bourgogne,

Vu la décision du 29 août 2019 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à M. Bertrand Specq, directeur territorial Centre-Bourgogne en matière de ressources humaines,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2019, nommant Mme Virginie Pucelle, directrice territoriale adjointe à la direction territoriale Centre-Bourgogne,

## DÉCIDE

## **ARTICLE 1**

Pour les personnels relevant de son autorité, délégation est donnée à M. Bertrand SPECQ, directeur territorial Centre-Bourgogne, à l'effet de signer dans les limites de la direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France, l'ensemble des décisions de gestion du personnel ainsi que les décisions et actes visés en annexe 1, concernant les :

- 1) personnels mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports dans les conditions et limites des délégations de pouvoir accordées au directeur général par arrêté ministériel du 28 décembre 2012 et par arrêtés ministériels des 2 janvier 2013 susvisés ;
- 2) personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat conformément à l'article 5 du décret du 27 décembre 2012 susvisé ;
- 3) ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées des bases aériennes de l'Etat conformément au décret du 6 février 2013 susvisé (art L. 4312-3-1-2 code des transports);
- 4) agents non titulaires et contractuels de droit public (art L 4312-3-1-3 code des transports);
- 5) salariés régis par le code du travail (art L. 4312-3-1-4° du code des transports) dont les personnes liées par des contrats à durée déterminée.

### **ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand SPECQ, directeur territorial Centre-Bourgogne, délégation est donnée à Mme Virginie PUCELLE, directrice adjointe, à l'effet de signer dans les mêmes limites, au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général, tous actes et documents définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand SPECQ, directeur territorial Centre-Bourgogne, et de Mme Virginie PUCELLE, directrice adjointe, délégation est donnée à Mme Karine SIMONNOT, secrétaire générale, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Mme Lindsay CHAN TUNG, secrétaire générale adjointe, et, en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, à Mme Corinne LECOCQ, chargée de la mission accompagnement au changement, à l'effet de signer, au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général, dans les mêmes limites, les décisions de gestion du personnel ainsi que les actes et décisions visés à l'annexe 1, à l'exception des actes suivants :

#### 1) Pour les fonctionnaires titulaires :

- La nomination en qualité de titulaire ;
- Les décisions de détachement ;
- Les décisions de mise en position hors cadres ;
- L'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires ;
- La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- Les décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation ;
- La répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;
  - La décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Les décisions de cessation définitive de fonctions : l'acceptation ou le refus de la démission ; le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique et la radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;

#### 2) Pour les stagiaires :

- La décision de titularisation ou de refus de titularisation :
- L'instruction et la prise de décision des sanctions disciplinaires ;
- La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- Les décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation ;
- Les décisions de cessation définitive de fonctions : l'acceptation ou le refus de la démission ; le licenciement pour insuffisance professionnelle.

#### **ARTICLE 4**

La décision du 29 août 2019 de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France portant délégation de signature à M. Bertrand SPECQ, directeur territorial Centre-Bourgogne, en matière de ressources humaines est abrogée.

## **ARTICLE 5**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet <a href="https://www.vnf.fr">www.vnf.fr</a>

Fait à Béthune, le 10 octobre 2019

Le directeur général Signé Thierry GUIMBAUD

## ANNEXE 1

## Liste des décisions et actes, objet de la délégation de signature

## Pour les personnels titulaires :

- 1° Les décisions liées aux opérations de recrutement;
- 2° La nomination en qualité de titulaire ;
- 3° Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 4° La décision relative à l'affectation à un poste de travail et les décisions de mutation qui :
- a) Entraînent ou n'entraînent pas un changement de résidence ;
- b) Modifient ou ne modifient pas la situation de l'agent ;
- 5° Les décisions:
- a) D'affectation en position d'activité;
- b) D'accueil en détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ;
- c) D'intégration directe;
- d) De détachement;
- e) De mise en disponibilité d'office;
- f) De mise en disponibilité de droit;
- g) De mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général ;
- h) De mise en disponibilité pour convenances personnelles ;
- i) De mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise ;
- j) De mise en position hors cadres;
- k) De mise en position de congé parental;
- 1) De réintégration après congé parental, détachement, disponibilité et position hors cadres.
- 6° Les décisions relatives aux positions d'accomplissement :
- a) Du service national;
- b) D'activités dans la réserve opérationnelle ;
- c) D'activités dans la réserve sanitaire ;
- d) D'activités dans la réserve civile de la police nationale;
- 7° L'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires ;
- 8° La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 9° Les décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret du 2 mai 2007 susvisé ;
- 10° Les décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps ;
- 11° Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation ;
- 12° La répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon :
- 13° Les décisions d'avancement :
- a) L'avancement d'échelon;
- b) La nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement ;
- 14° La décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- 15° Les décisions de cessation définitive de fonctions :
- a) L'admission à la retraite;

- b) L'acceptation ou le refus de la démission;
- c) Le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique ;
- d) La radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;
- 16° La décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge.

### Pour les stagiaires :

- 1° La nomination en qualité de stagiaire ;
- 2° Les décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage ;
- 3° La décision de titularisation ou de refus de titularisation ;
- 4° Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 5° La décision de :
- a) Mise en congé sans traitement à l'expiration d'un congé pour raison de santé ;
- b) Mise en congé sans traitement pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;
- c) Mise en congé sans traitement pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel le stagiaire est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne;
- d) Mise en congé sans traitement pour suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel le stagiaire est lié par un pacte civil de solidarité, lorsque celui-ci est en raison de sa profession astreint à établir sa résidence familiale en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions ;
- e) Mise en congé parental;
- 6° La décision de détachement par nécessité de service ;
- 7° La décision de réintégration après congé sans traitement, congé parental et détachement ;
- 8° L'instruction et la prise de décision des sanctions disciplinaires ;
- 9° La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 10° Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation ;
- 11° Les décisions de cessation définitive de fonctions :
- a) L'acceptation ou le refus de la démission;
- b) Le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique.

## DECISION DU 10 OCTOBRE 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. PASCAL GAUTHIER, DIRECTEUR TERRITORIAL NORD EST EN MATIERE DE MESURES D'ORDRE GENERAL

## Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4312-3 et L. 4313-3,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R. 2124-64 à R. 2124-76.

Vu le code de la justice administrative,

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement, Vu la circulaire du ministère de l'Ecologie du 5 février 2008, relative aux conditions d'occupation des logements de fonction,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France, Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 4 mars 2019 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, à M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est en matière de mesures d'ordre général,

Vu l'arrêté du 27 septembre nommant M. Antoine Vogrig, directeur territorial adjoint à la direction territoriale Nord-Est à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019,

#### **DÉCIDE**

#### Article 1er

Délégation est donnée à M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes et documents suivants :

- a) tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre et accords-cadres, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,
- pour les marchés et accords-cadres d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché ou accord-cadre qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- b) toute décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 350 000 €,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 €,

#### - désistement ;

- c) les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- d) les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, relatives à :
- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports ;
- e)- les conventions ou décisions d'indemnisation inférieures à 30 000€;
- f) les baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à  $30\,000\,\mathrm{e}$  ;
- g) les contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 50 000€, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 €;
- h)- la passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires en vigueur, ainsi que les actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération ;
- i) l'acceptation de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 80 000€ ;
- j) l'octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;
- k) l'octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;
- l) toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou actes liés à une procédure d'expropriation ;
- m) tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement ;
- n) tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par la direction territoriale de Voies navigables de France;
- o) les conventions d'échanges, à titre non onéreux, de données non nominatives, à caractère géographique dans le cadre du système d'information géographique.
- p) les états substitutifs en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévus à l'article R. 4462-3du code des transports

- q) les décisions portant concession de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d'occupation précaire avec astreinte aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d'occupation précaire aux agents hors cadre de leurs fonctions, les décisions portant révocation de concession de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions ainsi que tout acte s'y rapportant.
- r) les décisions ou mesures dans le cadre du règlement général de police de la navigation intérieure, notamment les autorisations spéciales de transport d'un établissement ou d'un matériel flottant ne répondant pas aux caractéristiques d'une section d'eau intérieure dans les conditions de l'article R. 4241-37 du code des transports ainsi que les autorisations exceptionnelles de stationnement dans les garages d'écluses en vertu de l'article A. 4241-54-9 dudit code ;
- s) –dans le cadre du plan d'aide au report modal, et dans le respect de l'instruction du directeur général sur les modalités de mise en œuvre du PARM, les actes préparatoires, les décisions et conventions d'aide portant sur la réalisation d'études logistiques d'un montant inférieur ou égal à 25 000€, sur les expérimentations d'un montant inférieur ou égal à 50 000€, sur le financement d'outils de manutention d'un montant inférieur ou égal à 350 000€ ainsi que les actes d'exécution de ces décisions ou conventions.
- t) dans le cadre du plan d'aide à la modernisation et à l'innovation, et dans le respect de l'instruction du directeur général sur les modalités de mise en œuvre du PAMI, les actes préparatoires, les décisions et les conventions d'aides d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € ainsi que les actes d'exécution de ces décisions ou conventions, à l'exception, quel qu'en soit le montant, des actes préparatoires, des décisions et conventions d'aides et des actes d'exécution portant sur les constructions neuves, les acquisitions de bateaux et l'innovation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Gauthier, directeur territorial, délégation est donnée à M. Antoine Vogrig, directeur adjoint, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, tous actes visés à l'article 1.

#### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Gauthier, directeur territorial et de M. Antoine Vogrig, directeur adjoint, délégation est donnée à M. Xavier Mangin, secrétaire général, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, tous actes visés à l'article 1.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Gauthier, directeur territorial, de M. Antoine Vogrig, directeur adjoint et de M Xavier Mangin, secrétaire général, délégation est donnée à Mme Michelle Laquenaire, cheffe de l'arrondissement Développement de la Voie d'eau et en cas d'absence de MM. Pascal Gauthier, M. Antoine Vogrig, M. Xavier Mangin et de Mme Michelle Laquenaire, délégation est donnée à M. Xavier Lugherini, adjoint à la cheffe de l'arrondissement Développement de la Voie d'Eau, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, les actes suivants visés à l'article 1 :

- c)— les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- d) les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, relatives à :
- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports ;
- e)- les conventions ou décisions d'indemnisation inférieures à 30 000€;
- h)- la passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires en vigueur, ainsi que les actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération;
- j) l'octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;
- k) l'octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association :
- l) toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou actes liés à une procédure d'expropriation ;
- o) les conventions d'échanges, à titre non onéreux, de données non nominatives, à caractère géographique dans le cadre du système d'information géographique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Gauthier, directeur territorial, de M. Antoine Vogrig, directeur adjoint et de M Xavier Mangin, secrétaire général, délégation est donnée à M. Jean-Marc Pégère, chef de l'arrondissement Maîtrise d'ouvrage Prospective et Finances et en cas d'absence de MM. Pascal Gauthier, Antoine Vogrig, Xavier Mangin et de Jean-Marc Pégère, délégation est donnée à Mme Myriam Mathis, adjointe au chef de l'arrondissement Maîtrise d'ouvrage Prospective et Finances, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, les actes suivants visés à l'article 1 :

- a) tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre et accords-cadres, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,
- pour les marchés et accords-cadres d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché ou accord-cadre qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- i) l'acceptation de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 80 000€ ;

n) - tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par la direction territoriale de Voies navigables de France.

## **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Gauthier, directeur territorial, de M. Antoine Vogrig, directeur adjoint et de M Xavier Mangin, secrétaire général, délégation est donnée à M. Pierre Veillerette, chef de l'arrondissement Environnement Maintenance Exploitation et en cas d'absence de MM. Pascal Gauthier, Antoine Vogrig, Xavier Mangin et de M. Pierre Veillerette, délégation est donnée à Mme Anne-Catherine Laderrière, adjointe au chef de l'arrondissement Environnement Maintenance Exploitation, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, les actes suivants visés à l'article 1 :

r) - toute décision ou mesure dans le cadre du règlement général de police de la navigation intérieure, notamment les autorisations spéciales de transport d'un établissement ou d'un matériel flottant ne répondant pas aux caractéristiques d'une section d'eau intérieure dans les conditions de l'article R. 4241-37 du code des transports ainsi que les autorisations exceptionnelles de stationnement dans les garages d'écluses en vertu de l'article A. 4241-54-9 dudit code ;

#### Article 7

Délégation est donnée à M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, tous actes, notifications, décisions ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à l'établissement, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative, et de représenter l'établissement en première instance.

#### Article 8

La décision du 4 mars 2019 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, à M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est en matière de mesures d'ordre général est abrogée.

## Article 9

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 10 octobre 2019

Le directeur général Signé Thierry Guimbaud

## DECISION DU 10 OCTOBRE 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. PASCAL GAUTHIER, DIRECTEUR TERRITORIAL NORD-EST EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES

## Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4312-3 et L. 4312-3-1,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu le décret n°2012-1491 du 27 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministère des transports affectés à Voies navigables de France.

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et du corps des dessinateurs (service équipement) relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France.

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à l'établissement public Voies navigables de France.

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France, Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 4 mars 2019 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est en matière de ressources humaines,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019, nommant M. Antoine Vogrig, directeur territorial adjoint à la direction territoriale Nord-Est à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019,

#### DÉCIDE

#### Article 1er

Pour les personnels relevant de son autorité, délégation est donnée à M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, l'ensemble des décisions de gestion du personnel ainsi que les décisions et actes visés en annexe 1, concernant les :

- 1) personnels mentionnés au 1° de l'article 4312-3-1 du code des transports dans les conditions et limites des délégations de pouvoir accordées au directeur général par arrêté ministériel du 28 décembre 2012 et par arrêtés ministériels des 2 janvier 2013 susvisés ;
- 2) personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat conformément à l'article 5 du décret du 27 décembre 2012 susvisé ;
- 3) ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées des bases aériennes de l'Etat conformément au décret du 6 février 2013 susvisé (art L. 4312-3-1-2 code des transports);
- 4) agents non titulaires et contractuels de droit public (art L. 4312-3-1-3 code des transports);

5) salariés régis par le code du travail (art L. 4312-3-1-4° du code des transports) dont les personnes liées par des contrats à durée déterminée.

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est, délégation est donnée à M. Antoine Vogrig, directeur adjoint, à l'effet de signer dans les mêmes limites, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, tous actes définis à l'article 1.

## Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Gauthier, directeur territorial, et de M. Antoine Vogrig, directeur adjoint, délégation est donnée à M. Xavier Mangin, secrétaire général, et en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Pascal Gauthier, Antoine Vogrig et Xavier Mangin, à Mme Sandra Thiéblemont, cheffe du pôle ressources humaines, à l'effet de signer dans les mêmes limites, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les décisions et actes visés à l'annexe 1 à l'exception des actes suivants :

- 1) Pour les fonctionnaires titulaires :
- La nomination en qualité de titulaire ;
- Les décisions de mise en position hors cadres ;
- L'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires ;
- La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- La répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon :
- La décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Les décisions de cessation définitive de fonctions : l'acceptation ou le refus de la démission ; le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique et la radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire.
  - 2) Pour les stagiaires :
- La décision de titularisation ou de refus de titularisation;
- L'instruction et la prise de décision des sanctions disciplinaires ;
- La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- Les décisions de cessation définitive de fonctions : l'acceptation ou le refus de la démission ; le licenciement pour insuffisance professionnelle.

#### Article 3

La décision du 4 mars 2019 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est en matière de ressources humaines, est abrogée.

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 10 octobre 2019

Le directeur général Signé Thierry Guimbaud

#### **ANNEXE 1**

#### Liste des décisions et actes, objet de la délégation de signature

#### Pour les personnels titulaires :

- 1° Les décisions liées aux opérations de recrutement ;
- 2° La nomination en qualité de titulaire ;
- 3° Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 4° La décision relative à l'affectation à un poste de travail et les décisions de mutation qui :
- a) Entraînent ou n'entraînent pas un changement de résidence ;
- b) Modifient ou ne modifient pas la situation de l'agent ;
- 5° Les décisions :
- a) D'affectation en position d'activité;
- b) D'accueil en détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ;
- c) D'intégration directe ;
- d) De détachement ;
- e) De mise en disponibilité d'office ;
- f) De mise en disponibilité de droit ;
- g) De mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général ;
- h) De mise en disponibilité pour convenances personnelles ;
- i) De mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise ;
- j) De mise en position hors cadres ;
- k) De mise en position de congé parental;
- I) De réintégration après congé parental, détachement, disponibilité et position hors cadres.
- 6° Les décisions relatives aux positions d'accomplissement :
- a) Du service national;
- b) D'activités dans la réserve opérationnelle ;
- c) D'activités dans la réserve sanitaire ;
- d) D'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 7° L'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires ;
- 8° La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 9° Les décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre ler du décret du 2 mai 2007 susvisé ;
- 10° Les décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps ;
- 11° Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation ;
- 12° La répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;
- 13° Les décisions d'avancement :
- a) L'avancement d'échelon;
- b) La nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement ;
- 14° La décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;

- 15° Les décisions de cessation définitive de fonctions :
- a) L'admission à la retraite;
- b) L'acceptation ou le refus de la démission ;
- c) Le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique ;
- d) La radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;
- 16° La décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge.

#### Pour les stagiaires :

- 1° La nomination en qualité de stagiaire ;
- 2° Les décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage ;
- 3° La décision de titularisation ou de refus de titularisation ;
- 4° Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 5° La décision de :
- a) Mise en congé sans traitement à l'expiration d'un congé pour raison de santé ;
- b) Mise en congé sans traitement pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;
- c) Mise en congé sans traitement pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel le stagiaire est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;
- d) Mise en congé sans traitement pour suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel le stagiaire est lié par un pacte civil de solidarité, lorsque celui-ci est en raison de sa profession astreint à établir sa résidence familiale en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions :
- e) Mise en congé parental;
- 6° La décision de détachement par nécessité de service ;
- 7° La décision de réintégration après congé sans traitement, congé parental et détachement ;
- 8° L'instruction et la prise de décision des sanctions disciplinaires ;
- 9° La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 10° Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation ;
- 11° Les décisions de cessation définitive de fonctions :
- a) L'acceptation ou le refus de la démission ;
- b) Le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique.

## DECISION DU 10 OCTOBRE 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. PASCAL GAUTHIER, DIRECTEUR TERRITORIAL NORD-EST -Mesures temporaires-

## Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4241-3 et A. 4241-26,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau.

Vu le décret n°2009-507 du 4 mai 2009 modifié portant publication du règlement de police pour la navigation de la Moselle, adopté le 24 mai 1995, tel que modifié par la décision de la Commission de la Moselle CM/2008-I-6 du 19 juin 2008,

Vu le décret n°95-536 du 5 mai 1995 modifié portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1er décembre 1993,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France.

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 4 mars 2019 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est, en matière de mesures temporaires,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019, nommant M. Antoine Vogrig, directeur territorial adjoint à la direction territoriale Nord-Est à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019,

## DÉCIDE

#### Article 1<sup>er</sup>

Sur le territoire de la direction Nord-Est, délégation est donnée à M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, en cas d'incident d'exploitation, de travaux de maintenance ou d'événement climatique, les décisions temporaires d'interruption et de rétablissement de la navigation, de modification des conditions de franchissement des ouvrages, de modification des règles de route et les limites de vitesse autorisées, de modification des règles de stationnement, de modification des caractéristiques de la voie navigable fixées par les règlements particuliers de police, de modification et de restauration des règles d'annonce.

Sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque décision temporaire ne peut excéder 10 jours dans le cas d'une interruption de navigation et trente jours dans les autres cas.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans les limites de leurs attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France tous actes et documents tels que définis et selon les modalités prévues à l'article 1<sup>er</sup>:

- M. Antoine Vogrig, directeur territorial adjoint;
- M. Xavier Mangin, secrétaire général :
- M. Pierre Veillerrette, chef de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation ;
- Mme Michelle Laquenaire, cheffe de l'arrondissement développement de la voie d'eau ;
- M. Jean-Marc Pégère, chef de l'arrondissement maîtrise d'ouvrage, prospective et finances ;
- Mme Anne-Catherine Laderrière, adjointe au chef de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation ;
- M. Xavier Lugherini, adjoint à la chef de l'arrondissement développement de la voie d'eau ;
- M. Myriam Mathis, adjointe au chef de l'arrondissement maîtrise d'ouvrage, prospective et finances ;
- Mme Stéphanie Chenot, cheffe de la cellule exploitation, réglementation et défense de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation ;
- MM. Edouard Carré, Jérôme Barbey, Frédéric Coné, agents de la cellule exploitation, réglementation et défense de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation.

### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, en cas d'incident d'exploitation, de travaux de maintenance ou d'événement climatique, les décisions temporaires d'interruption et de rétablissement de la navigation, de modification des conditions de franchissement des ouvrages, de modification des règles de route et les limites de vitesse autorisées, de modification des règles de stationnement, de modification des caractéristiques de la voie navigable fixées par les règlements particuliers de police, de modification et de restauration des règles d'annonce.

Sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque décision temporaire ne peut excéder 48 heures dans le cas d'une interruption de navigation et trente jours dans les autres cas :

- M. Brice Moriceau, chef de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Laurent Lemoine, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle ressources, environnement, ingénierie et territoires de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Bruno Alberici, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle maintenance de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Fabrice Oudin, chef du pôle entretien et surveillance des ouvrages de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Christian Bohin, chef du pôle gestion hydraulique exploitation de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- Mme Sylviane Ludwig, adjointe au chef du pôle gestion hydraulique exploitation de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Yannick Payot, chef de l'UTI canal des Vosges ;

- M. Sébastien Galmiche, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle maintenance de l'UTI canal des Vosges ;
- M. Jean-Jacques Cocheteux, adjoint au chef du pôle maintenance de l'UTI canal des Vosges ;
- Mme Marie-Hélène Perrin, cheffe du pôle gestion hydraulique exploitation de l'UTI canal des Vosges ;
- M. Anthony Baret, chef du pôle logistique de l'UTI canal des Vosges ;
- M. Hervé Munier, adjoint au chef du pôle exploitation de l'UTI canal des Vosges ;
- M. Yves Maurice, chef de l'UTI canal entre Champagne et Bourgogne ;
- M. Gérard Carbillet, adjoint au chef de l'UTI canal entre Champagne et Bourgogne ;
- M. Pascal Giroud, chef de l'agence de Saint-Dizier de l'UTI canal entre Champagne et Bourgogne ;
- Mme Mathilde Morizot, cheffe de l'agence de Longeau de l'UTI canal entre Champagne et Bourgogne ;
- M. Francis Martin, chef de l'UTI Meuse-Ardennes ;
- M. Henri Dupont, adjoint au chef de l'UTI Meuse-Ardennes ;
- M. Patrice Macel, chef de pôle gestion hydraulique exploitation Meuse Amont de l'UTI Meuse-Ardennes :
- M. Bruno Rydzik, chef de pôle gestion hydraulique exploitation Meuse Aval de l'UTI Meuse-Ardennes ;
- M. Thibaut-Albin Villa, chef du pôle ingénierie environnement de l'UTI Meuse-Ardennes ;
- M. François Hoff, chef de l'UTI Moselle ;
- Mme Catherine François, adjointe au chef de l'UTI Moselle, cheffe de l'agence de Metz de l'UTI Moselle :
- M. Claude Thiébaut, adjoint au chef de l'UTI Moselle, chef de l'agence ingénierie et maintenance de l'UTI Moselle ;
- M. Stéphane Barelli, chef de l'agence de Pont à Mousson de l'UTI Moselle ;
- M. Didier Gaillard, chef de l'agence de Toul de l'UTI Moselle ;
- M. Jean-Pierre Vuillaume, chef de l'agence exploitation de l'UTI Moselle ;
- M. Rodolphe Judon, chef de l'UTI canal de la Marne au Rhin Est Embranchement de Nancy;
- M. Florent Bortolotti, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle exploitation, entretien, gestion hydraulique de l'UTI canal de la Marne au Rhin Est Embranchement Nancy ;
- Mme Amélie Gay, cheffe du pôle administratif de l'UTI canal de la Marne au Rhin Est Embranchement Nancy ;
- Mme Béatrice Deparis, cheffe du pôle ingénierie environnement de l'UTI canal de la Marne au Rhin Est Embranchement Nancy.

La décision du 4 mars 2019 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est, en matière de mesures temporaires, est abrogée.

## **Article 5**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 10 octobre 2019

Le directeur général Signé Thierry Guimbaud

## DECISION DU 10 OCTOBRE 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. PASCAL GAUTHIER, DIRECTEUR TERRITORIAL NORD-EST -Chômages-

## Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 4312-10, R. 4312-16 et R. 4400-1, Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 4 mars 2019 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, à M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est en matière de chômages,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 nommant M. Antoine Vogrig, directeur territorial adjoint à la direction territoriale Nord-Est à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019,

#### DECIDE

### Article 1er

Sur le territoire de la direction Nord-Est, délégation est donnée à M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est, à l'effet de signer, dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France :

- 1- En cas d'urgence, toute décision de modification des dates ou de la durée, prolongement ou annulation des périodes de chômages et d'en assurer la publicité aux usagers ;
- toute décision de reprise anticipée de la navigation en cas de durée des travaux inférieure à la durée initialement prévue ;
- 2- En cas d'urgence, toute décision de modification des jours d'ouverture et horaires des ouvrages de navigation visant, soit à une augmentation temporaire du niveau de service en terme de mesures compensatoires à la suite d'un événement particulier (événement naturel, avarie sur ouvrage, incident d'exploitation...), soit à une réduction temporaire du niveau de service ou une fermeture à la navigation à la suite d'un événement exceptionnel (événement naturel, incident ou accident sur le réseau...);
- toute décision d'ajustement d'horaires (réduction ou augmentation) d'une durée d'application inférieure à 4 semaines, en accompagnement de la réalisation d'un chômage ou des mesures d'autorisation d'une manifestation ayant des impacts sur la navigation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans les limites de leurs attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> :

- M. Antoine Vogrig, directeur territorial adjoint;
- M. Xavier Mangin, secrétaire général;
- M. Pierre Veillerrette, chef de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation ;
- Mme Michelle Laquenaire, cheffe de l'arrondissement développement de la voie d'eau :
- M. Jean-Marc Pégère, chef de l'arrondissement maîtrise d'ouvrage, prospective et finances ;
- Mme Anne-Catherine Laderrière, adjointe au chef de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation ;
- Mme Myriam Mathis, adjointe au chef de l'arrondissement maîtrise d'ouvrage, prospective et finances ;
- M. Xavier Lugherini, adjoint à la chef de l'arrondissement développement de la voie d'eau ;
- Mme Stéphanie Chenot, cheffe de la cellule exploitation, réglementation et défense de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation ;
- MM. Edouard Carré, Jérôme Barbey et Frédéric Coné, agents de la cellule exploitation, réglementation et défense de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation.

### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans les limites de leurs attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> :

- M. Brice Moriceau, chef de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest;
- M. Laurent Lemoine, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle ressources, environnement, ingénierie et territoires de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest;
- M. Bruno Alberici, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle maintenance de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Christian Bohin, chef du pôle exploitation et gestion hydraulique de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Fabrice Oudin, chef du pôle entretien et surveillance des ouvrages de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Yannick Payot, chef de l'UTI canal des Vosges ;
- ;M. Sébastien Galmiche, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle maintenance de l'UTI canal des Vosges ;
- M. Jean-Jacques Cocheteux, adjoint au chef du pôle maintenance de l'UTI canal des Vosges ;
- Mme Marie-Hélène Perrin, cheffe du pôle gestion hydraulique exploitation de l'UTI canal des Vosges ;
- M. Anthony Baret, chef du pôle logistique de l'UTI canal des Vosges ;

- M. Hervé Munier, adjoint au chef du pôle exploitation de l'UTI canal des Vosges ;
- M. Yves Maurice, chef de l'UTI canal entre Champagne et Bourgogne ;
- M. Gérard Carbillet, adjoint au chef de l'UTI canal entre Champagne et Bourgogne ;
- M. Pascal Giroud, chef de l'agence de Saint-Dizier de l'UTI canal entre Champagne et Bourgogne ;
- Mme Mathilde Morizot, cheffe de l'agence de Longeau de l'UTI canal entre Champagne et Bourgogne ;
- M. Francis Martin, chef l'UTI Meuse-Ardennes;
- M. Henri Dupont, adjoint au chef de l'UTI Meuse-Ardennes ;
- M. Patrice Macel, chef de pôle gestion hydraulique exploitation Meuse Amont de l'UTI Meuse-Ardennes ;
- M. Bruno Rydsik, chef de pôle gestion hydraulique exploitation Meuse Aval de l'UTI Meuse-Ardennes ;
- M. François Hoff, chef de l'UTI Moselle ;
- Mme Catherine François, adjoint au chef de l'UTI, cheffe de l'agence de Metz de l'UTI Moselle ;
- M. Claude Thiébaut, adjoint au chef de l'UTI, chef de l'agence ingénierie et maintenance de l'UTI Moselle ;
- M. Stéphane Barelli, chef de l'agence de Pont à Mousson de l'UTI Moselle ;
- M. Didier Gaillard, chef de l'agence de Toul de l'UTI Moselle ;
- M. Jean-Pierre Vuillaume, chef de l'agence exploitation de l'UTI Moselle ;
- M. Rodolphe Judon, chef de l'UTI canal de la Marne au Rhin Est Embranchement de Nancy ;
- M. Florent Bortolotti, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle exploitation, entretien, gestion hydraulique de l'UTI canal de la Marne au Rhin Est Embranchement de Nancy;
- Mme Amélie Gay, cheffe du pôle administratif de l'UTI canal de la Marne au Rhin Est Embranchement de Nancy.

La décision du 4 mars 2019 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, à M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est en matière de chômages, est abrogée-

#### Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 10 octobre 2019

Le directeur général

Signé

**Thierry Guimbaud**